

DÉCLARATION DE SATURATION PRÉVISIBLE DE LA SECTION ENTRE PARIS-NORD ET CREIL À L'ISSUE DE LA PRÉCONSTRUCTION DE L'HORAIRE DE SERVICE 2027

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret 2003-194 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire traduites dans l'article 4.6 du Document de Référence du Réseau (DRR) applicable pour l'HDS 2027, SNCF Réseau identifie la section de ligne entre **Paris-Nord et Creil** comme étant susceptible d'être saturée au terme de la construction de l'**horaire de service 2027** (voir explications ci-dessous du processus). À ce titre, SNCF Réseau procède sur cette section à une **déclaration de saturation prévisible**.

Le niveau de contrainte capacitaire motivant cette décision est évalué selon l'application conjointe de deux critères :

- ▶ **Un taux de compactage $\geq 70\%$.** Le taux de compactage représente le niveau d'utilisation de la section lorsque toutes les circulations sont compactées au maximum selon les normes de tracé applicable. Le reste de capacité disponible représente la capacité résiduelle.
- ▶ **Une disponibilité de sillon supplémentaire < 1** par heure et en moyenne pour au moins un type de service ferroviaire (capacité résiduelle adaptée par type de service selon sa vitesse et sa politique de desserte, les services étant les trains rapides, les trains omnibus et les trains de fret).

Les horaires et voies concernés par cette déclaration sont détaillés sur la page suivante.

CARTE DE SITUATION DE LA SECTION EN SATURATION PRÉVISIBLE



CARACTÉRISTIQUES DE LA SATURATION PRÉVISIBLE SUR LA SECTION

N° ligne	Axe	Voie	Horaire concerné	Déclarée saturée en prévisible - SA 2027*
272	Paris-Nord - Creil	V1	07 :00 – 08 :00 17 :00 – 19 :00	Oui
		V2	07 :00 – 09 :00** 18 :00 – 20 :00**	

(*) Section de ligne qui a été déclarée saturée en prévisible au titre de la préconstruction du SA 2027. Sur cette section, les voies et les horaires concernés peuvent être différents.

(**) Contient un créneau horaire avec un taux de compactage de 69%.

RAPPEL SUR LE DISPOSITIF DE DÉCLARATIONS DE SATURATION

En application des dispositions prévues dans le décret n° 2003-194 et traduites au point 4.6 du DRR 2027, SNCF Réseau se réserve la possibilité de **déclarer une infrastructure saturée** si, à la fin du processus de préconstruction, elle identifie des sections comme susceptibles de souffrir d'une pénurie dans un proche avenir, notamment lorsqu'elle estime ne pas être techniquement en mesure de proposer dans le graphique 24h préconstruit des sillons permettant de couvrir les besoins exprimés et recevables ou le marché potentiel identifié.

La déclaration de saturation prévisible vise à informer les demandeurs de sillons d'une potentielle saturation sur la section de ligne et à l'horaire susvisés, de telle sorte que **la coordination**, telle que prévue au point 4.5.4 du DRR, puisse se dérouler en considération de la contrainte de capacité pressentie.

Si les demandes de sillons intéressant la section sont confirmées (en nombre et/ou caractéristiques) au terme du processus de coordination en phase de construction (tel que décrit au point 4.5.4 du DRR), et notamment après refus des offres de sillons formulés dans les limites raisonnables, **SNCF Réseau pourra être amenée à confirmer la saturation par une déclaration de saturation constatée à l'issue de la période de construction de l'HDS, en septembre 2026.**

L'attribution des sillons se fera alors selon **les règles de priorité** prévues dans le décret n° 2003-194 et traduites au point 4.6 (i) du DRR, étant précisé, conformément au point 5.3.7 du DRR, qu'aucune redevance de saturation ne sera appliquée.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2003-194 et sur la base des résultats de l'analyse des capacités, SNCF Réseau établit, dans l'année suivant la déclaration de saturation constatée **un plan de renforcement** visant à prévoir les mesures et investissements capacitaires nécessaires à la levée des contraintes pesant sur l'infrastructure. Sous réserve des conditions de financement envisagées, la mise en œuvre de ce plan est soumise à **l'approbation du Ministère en charge des Transports.**